

FAQ

Je suis en zone de prévention de captage : comment puis-je évacuer mes eaux usées et mes eaux claires ?



Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) - Janvier 2019

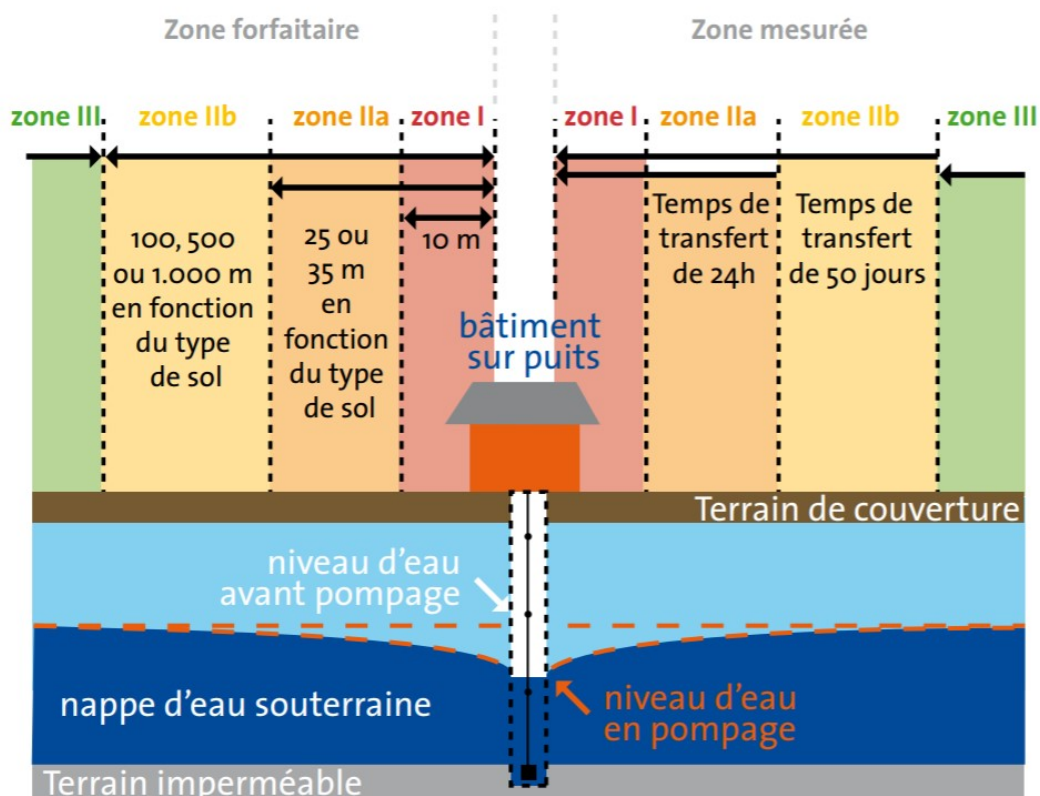
Document d'information réalisé avec le soutien du Service Public de Wallonie, de la Province de Liège, de la Province de Namur et des communes et villes partenaires du CRMA.

Comment la protection des captages est-elle organisée ?

En région wallonne, la plus grande partie de l'eau potable acheminée vers nos robinets est puisée dans nos sous-sols. Afin de préserver cette ressource vitale, l'activité humaine aux abords des prises d'eau (installations permettant de pomper l'eau et l'injecter dans le réseau de distribution après contrôle de sa qualité) est strictement réglementée et des mesures de protection sont mises en place.

Afin d'appliquer ces mesures de protection, trois types de zones ont été définis. Leur périmètre est déterminé en fonction de la nature de l'aquifère (sable, craie, schiste, ...) :

- **Z I - zone de prise d'eau** : zone de 10 mètres de rayon autour des installations de pompage
- **Z II - zone de prévention** : déterminée sur base du temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'installation de pompage, elle est justifiée par la présence éventuelle dans la nappe d'un quelconque polluant qui pourrait atteindre la prise d'eau sans être suffisamment dégradé ou dissout, sans qu'il soit possible de le récupérer efficacement. A défaut d'une mesure du temps de transfert de l'eau souterraine, cette zone est définie de façon forfaitaire. Elle est subdivisée en deux zones:
 - ◇ **Z IIa - zone de prévention rapprochée** : zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par l'eau souterraine pourrait atteindre le captage en moins de 24 heures. En l'absence de mesure, une zone forfaitaire de minimum de 35 mètres autour d'un puit ou 25 m de part et d'autre d'une galerie de captage est délimitée.



Représentation schématique des zones de prévention autour d'un captage
(illustration : fiche « Protection des captages » de NitraWal)

- ◇ **Z IIb - zone de prévention éloignée** : zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par l'eau souterraine pourrait atteindre le captage en moins de 50 jours. Si aucune étude n'est réalisée, le périmètre de la zone IIb dépend de la nature du sol (et donc de la vitesse de circulation de l'eau). Le périmètre de cette zone sera distant du périmètre extérieur de la zone IIa de :

- 100 mètres pour les formations aquifères sableuses (sable);
- 500 mètres pour les formations aquifères graveleuses, ou la distance entre le cours d'eau et la limite de la formation aquifère alluviale (gravier);
- 1 000 mètres pour les formations aquifères fissurées ou karstiques (roche fissurée ou karstique).

Elle peut être étendue lorsqu'il existe des axes d'écoulement préférentiel de circulation des eaux souterraines alimentant l'ouvrage de prise d'eau.

- **Z III : zone de surveillance** : zone correspondant à l'aire géographique du bassin d'alimentation du captage

Ce qui est interdit dans ces différentes zones

En zone de protection (Z I)

Dans la zone de prise d'eau, tout accès est interdit (sauf au producteur d'eau) et toutes les activités ou installations autres que celles nécessaires à la prise d'eau sont interdites.

En zone de prévention (Z II)

En zone de prévention, l'application des mesures de protection prévues va dépendre du fait que la zone soit arrêtée (suite à des mesures de vitesse de transfert de l'eau souterraine) ou définie de façon forfaitaire.

En effet, les règlements valables pour zones arrêtées ne sont pas d'application dans les zones définies de façon forfaitaire. Néanmoins, dans le cas d'une demande de permis de construire, d'urbanisme ou d'environnement dans une zone forfaitaire, les communes sont obligées de consulter le Service Public de Wallonie et peuvent consulter les producteurs d'eau. Ces derniers remettent des avis en tenant compte des prescriptions qui seraient applicables dans la future zone de prévention arrêtée : les études de délimitation sont bien souvent entamées mais peu affinées. Cependant, ces études non finalisées permettent généralement de savoir si une habitation en zone forfaitaire se situe dans la zone qui sera arrêtée ou non.

Comment savoir si je me trouve en zone de prévention ?

L'ensemble des zones de prévention forfaitaires et arrêtées sont reprises sur la couche « Protection des captages - Série » du géoportail de Wallonie : <http://geoportail.wallonie.be/walonmap>

Il est également possible de consulter le site des zones de prévention des captages de Wallonie à l'adresse suivante : http://environnement.wallonie.be/zones_prevention/

Vous y trouverez l'ensemble de zones de prévention soumises à l'enquête publique (procédure en cours) et l'ensemble des zones arrêtées.

Dans le doute, n'hésitez pas à contacter votre administration communale qui pourra vous renseigner.

Lorsqu'une zone de prévention a été arrêtée, les mesures de protection prévues par la législation et décrites ci-dessous sont d'application.

Zone de prévention rapprochée (Z 11a)

Sont interdits :

- Les puits perdants, y compris ceux évacuant exclusivement les eaux pluviales
- L'infiltration des eaux usées épurées

Zone de prévention éloignée (Z 11b)

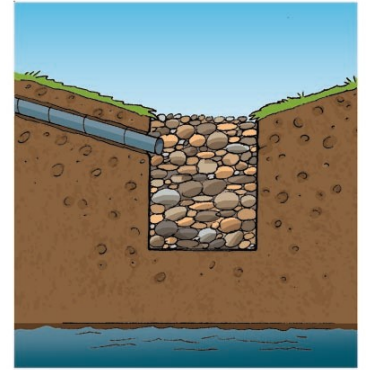
Sont interdits :

- Les puits perdants, y compris ceux évacuant exclusivement les eaux pluviales

Le **puits perdant** est une méthode d'infiltration qui doit être considérée différemment des autres.

En effet, cette technique rejette les eaux directement dans la nappe sans profiter de la capacité épuratrice des sols. Il s'agit en fait d'un puits rempli de matériaux permettant l'écoulement de l'eau (du sable, des graviers, ...).

Voilà pourquoi cette option est toujours la dernière à envisager et qu'elle est **strictement interdite** dans certaines conditions (notamment dans les zones de protection de captage d'eau potable).



Si la zone de prévention est reprise en zone d'assainissement autonome ou transitoire, le Ministre peut imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle (SEI)* pour les habitations existantes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant la zone de prévention. Dans ce cadre, une prime à l'installation d'un SEI peut être obtenue.

Comment évacuer mes eaux usées et mes eaux claires ?

Zone de prévention rapprochée (Z 11a)

L'évacuation des eaux usées* (même après épuration) ne peuvent avoir lieu que par des **conduites étanches** (égouts, conduits d'évacuation ou caniveaux).

Les eaux claires* peuvent être évacuées par infiltration.

Zone de prévention éloignée (Z 11b)

L'évacuation des eaux usées* et des eaux claires* se fait **prioritairement par infiltration**.

Si l'infiltration est impossible, elles seront évacuées dans une **voie artificielle d'écoulement** ou dans une **eau de surface**, moyennant l'obtention des autorisation

* Définitions :

Système d'épuration individuelle : micro-station permettant l'épuration des eaux usées domestiques rejetées par une habitation ou un petite groupe d'habitations.

Eaux usées : eaux polluées suite à leur utilisation.

Eaux claires : eaux pluviales de toiture et eaux claires parasites provenant de sources, drains, fontaines, bassins d'agrément, ...